Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251017-BC2025-188-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/10/2025
Publication : 17/10/2025

CONVENTION
FFVOILE / ETABLISSEMENT AFFILIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Fédération Française de Voile association régie par la loi de 1901, domiciliée au 17, rue Henri Bocquillon 75 015 PARIS.

Représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée FFVoile

D'UNE PART

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX domiciliée 4 RUE DE CHATEAUDUN BP 20159 – 28 103 DREUX

Représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes.

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Art. 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de l'affiliation FFVoile au profit de **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX pour sa base nautique** pour les activités décrites au 3.1 et dans le respect des dispositions du cahier des charges défini dans le dossier d'affiliation FFVoile.

Art. 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention, reconduite tacitement tous les 3 ans.
Il est cependant institué une période d'essai probatoire d'une année pendant laquelle la FFVoile aura la possibilité de retirer l'affiliation.

Art. 3 – Droits de l'établissement

En contrepartie du paiement de la cotisation prévue à l'article 4 des présentes, la FFVoile accorde à **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX pour sa base nautique,** les droits suivants :
3.1 : utiliser le titre "d'établissement affilié FFVoile" n° **21.28901** pour les activités école de voile et voile à l'école,
3.2 : délivrer des titres fédéraux,
3.3 : accéder aux instruments de communication de la FFVoile.

Art. 4 - Obligations de l'établissement

L'établissement, en contrepartie des engagements souscrits par la FFVoile dans le cadre de la présente convention, s'engage à :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251017-BC2025-188-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/10/2025
Publication : 17/10/2025

4.1 : respecter l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables, et à se conformer aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux chapitres 1 et 4 du règlement intérieur de la FFVoile,
4.2 : licencier toutes les personnes pratiquant la voile dans le cadre de l'activité école de voile,
4.3 : faire représenter ses licenciés au sein des assemblées générales de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés,
4.4 : informer la FFVoile de tout changement dans la direction ou l'administration de l'établissement,
4.5 : payer les cotisations fixées chaque année par l'Assemblée Générale de la FFVoile et celles éventuellement fixées par les organismes déconcentrés auxquels l'établissement est rattaché,
4.6 : informer la FFVoile des éléments de communication utilisés (papier à en-tête, panneau d'affichage, drapeau, prospectus) qui renseignent sur l'activité pour laquelle la société est affiliée.
A cet effet, et autant que faire se peut, il devra adresser à la FFVoile et à la ligue copie de ces éléments.

Art. 5 –Formation

L'établissement s'engage conformément à l'article 72 du règlement intérieur de la FFVoile pour toute activité de formation, à obtenir une habilitation de la ligue de son ressort territorial.

Art. 6 - Assurance

L'établissement s'engage, dans le cadre de l'activité décrite au 3.1 à contracter une assurance couvrant entre autre :
Les dommages aux biens et, prévoyant notamment une garantie corps pour les bateaux, étant précisé que les licenciés bénéficient lors de la pratique de la voile de l'assurance fédérale.
L'établissement bénéficie d'une assurance en responsabilité civile, au travers d'un contrat de groupe négocié par la FFVoile, limitée à l'activité décrite au 3.1 et à la stricte condition que l'ensemble des clients de l'établissement soit licencié dans le cadre de l'activité école de voile.
Possibilité de souscrire une extension de garantie pour l'activité voile à l'école.

Art. 7 - Signification des titres

Les titres des articles de cette convention ont été utilisés que dans le seul but d'une lecture plus facile et ne doivent pas être pris en compte dans la structure de la convention.

Art. 8 - Clause de nullité relative

Si une ou plusieurs clauses de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres articles de ce contrat garderont toute leur force et leur portée.

Art. 9 - Résiliation du contrat

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre cocontractant le mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de remplir ses engagements dans un délai de 30 jours.

A défaut du respect de cette injonction, la résiliation de la convention pourra être prononcée, et ce sans que la partie ayant subi un préjudice, ne renonce à son droit de demander réparation en justice.
De même, sans réponse de l'établissement, le Bureau Exécutif de la FFVoile pourra retirer l'affiliation, ce qui provoquera la résiliation de la convention de plein droit, cette dernière étant devenu sans objet.

Art. 10 - Loi et tribunaux

Tout différend concernant l'interprétation et l'exécution de cette convention et de ses suites sera, de convention expresse entre les parties et faute de règlement amiable, soumis au tribunal compétent de la juridiction de Paris.